

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°2-2012/APS

**DÉLIBÉRATION**

**portant interdiction de l'usage de tributylétain (TBT) comme  
peinture marine antisalissure**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;

Entendu le rapport n° 02-2012 de la commission de l'environnement en date du 13 avril 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT  
LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Après l'article 433-19 du code susvisé, il est créé un chapitre IV intitulé « *chapitre IV- produits toxiques* » comprenant une section 1 intitulée « *section 1- le tributylétain (TBT) et ses dérivés industriels* » comprenant les articles 434-1 à 434-3 ainsi rédigés :

« **Article 434-1** : *Sont interdits la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente ou l'achat du tributylétain (TBT) et de ses dérivés industriels ou leur utilisation comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides dans des produits empêchant la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:*

- tous les navires ou bateaux, quelle que soit leur longueur ;

- les cages, flotteurs, filets, ainsi que tout autre appareillage, équipement ou ouvrage, utilisés en pisciculture,

*aquaculture et conchyliculture ;*

*- tout appareillage ou équipement ayant vocation à être totalement ou partiellement immergé en milieu marin.*

*Article 434-2 : Sans préjudice des contrôles effectués par les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents provinciaux assermentés et commissionnés sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre.*

*Article 434-3 : Est puni de 8 900 000 francs d'amende le fait de ne pas respecter les mesures d'interdiction fixées à l'article 434-1.*

*Le tribunal peut ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction fixées à l'article 434-1.*

*Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales qu'il désigne, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces de mise en garde. ».*

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président**

**Alain LAZARE**

**VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8785** du 17-05-2012

Délibération n° 2-2012/APS du 26 avril 2012 portant interdiction de l'usage de tributylétain (TBT) comme peinture marine antisalissure (p. 3603).